

---

# LITIGES HONORAIRES

## Fiche n° 2

---

**Quelles modifications dans la procédure de conciliation en cas de désaccord sur le montant des honoraires ?**



## Quelles modifications dans la procédure de conciliation en cas de désaccord sur le montant des honoraires ?

**Ce qui change : la formation restreinte du H3C devient compétente à la suite de la suppression des commissions régionales de discipline**

Suppression des commissions régionales de discipline par la loi PACTE

La formation restreinte devient compétente en matière de litige relatif à la rémunération du CAC – Art. L. 821-1 8° et L. 823-18-1 C. com.

**Modification de la procédure de conciliation en cas de désaccord entre le commissaire aux comptes et le dirigeant de la personne ou de l'entité sur le montant des honoraires – art. R. 823-18 et R. 823-19 C. com.**

- ❖ A défaut de conciliation par le président de la CRCC, la partie la plus diligente pouvait saisir auparavant la commission régionale de discipline. Désormais cette étape est supprimée et remplacée par une saisine directe de la formation restreinte du H3C

### Quelles sont les missions concernées ?

- Les missions de certification des comptes y compris la mission ALPE
- Non applicable aux autres missions et prestations (services et attestations)

## Procédure de conciliation en cas de litige relatif aux honoraires Art. R. 823-18 à R. 823-20 C. com.

**DEMANDE DE CONCILIATION**  
par la partie la plus diligente

Saisine du **Président de la CRCC**  
Le premier saisi si les CAC sont inscrits dans des CRCC distinctes

Conciliation  
(délai de 3 mois)

Succès

Echec

Recours devant la **FORMATION RESTREINTE** du H3C par  
la partie la plus diligente (délai d'un mois à compter de la  
notification de l'échec ou de l'expiration du délai de 3 mois)

LRAR  
adressée au  
Président de  
la formation  
restreinte

### FORMATION RESTREINTE DU H3C

Citation à comparaître 15 jours avant l'audience par LRAR.  
Dès réception les parties peuvent prendre connaissance du  
dossier (copie de tout ou partie des pièces pour l'usage  
exclusif de la procédure)

- ❖ Possibilité de se faire assister ou représenter par un avocat
- ❖ Débats publics sauf décision contraire ( sur demande des parties, ou une atteinte à l'ordre public, à un secret protégé par la loi ou au secret des affaires)

**Décision de la formation restreinte**  
notifiée par LRAR aux intéressés

Pourvoi en cassation à l'initiative des intéressés  
Art. R. 823-20 C. com.

**Cour de  
Cassation**

# CNCC

COMPAGNIE  
NATIONALE DES  
COMMISSAIRES AUX  
COMPTES

**Compagnie Nationale des  
Commissaires aux Comptes**  
200-216 rue Raymond Losserand  
CS 70044  
76680 Paris Cedex 14  
[www.cncc.fr](http://www.cncc.fr)

